
Décret, présenté par Menuau au nom du comité des Secours publics, accordant à la citoyenne Michel Deraye, veuve Leclerc, la somme de 300 L à titre d'indemnité et de secours, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par Menuau au nom du comité des Secours publics, accordant à la citoyenne Michel Deraye, veuve Leclerc, la somme de 300 L à titre d'indemnité et de secours, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 136-137;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17598_t1_0136_0000_7

Fichier pdf généré le 07/10/2019

un autre le commandement, il couronne cette mémorable campagne par la prise inappréciable de Bois-le-Duc; et peu de généraux pourraient dire, comme lui, avoir commandé pendant deux campagnes les plus actives, et n'avoir jamais été battu. Le général de division Moreau le remplace momentanément; la part active qu'il a eue dans cette campagne, les prises d'Ypres, Nieupoort, l'Écluse, l'attaque audacieuse de l'île de Cadzand, annoncent à la nation les services importants qu'elle doit en attendre encore.

Salut et fraternité,

Signé BELLEGARDE
et LACOMBE (du Tarn) (53).

b

Un autre membre, au nom du même comité, a annoncé les succès des forces navales de la République : il résulte de son rapport que dix-sept navires ennemis ont été pris et neuf ont été coulés.

La Convention décrète l'insertion au bulletin de ces heureuses nouvelles (54).

Bréard annonce ensuite que vingt-six bâtiments pris sur les ennemis sont entrés dans les ports de la République, et que neuf ont été coulés à fond (55).

COURRIER DU 11 VENDÉMAIRE

Prise entrée à Dune-Libre

Un navire anglais chargé de fer.

Idem, à Saint-Sébastien

Un navire anglais de 250 tonneaux, chargé de 4 939 quintaux de morue.

Idem, à Brest

Un navire anglais chargé de citrons et oignons.

Idem, à Ostende

Un navire anglais ayant 22 criks à son bord.

COURRIER DU 14 VENDÉMAIRE

Trois bâtimens anglais richement chargés, pris par la frégate française *Le Brutus*.

Trois bâtimens anglais coulés par *idem*.

Six *idem* hollandais, coulés par *idem*.

(53) *Moniteur*, XXII, 243; *Bull.*, 23 vend.; *Débats*, n° 753, 358-359; *Ann. Patr.*, n° 652; *Ann. R.F.*, n° 23, 25; *C. Eg.*, n° 787; *F. de la Républ.*, n° 24; *J. Fr.*, n° 749; *J. Mont.*, n° 2; *J. Paris*, n° 24; *J. Perlet*, n° 751; *J. Univ.*, n° 1785; *M.U.*, XI, IV, 371-372; *Mess. Soir*, n° 787; *M.U.*, XLIV, 360; *Rép.*, n° 24.

(54) *P.-V.*, XLVII, 151. *F. de la Républ.*, n° 24; *J. Perlet*, n° 751; *J. Univ.*, n° 1784; *Mess. Soir*, n° 787; *Rép.*, n° 24.

(55) *Débats*, n° 753, 360-361; *Bull.*, 23 vend.; *C. Eg.*, n° 788; *M.U.*, XLIV, 373-374; *Rép.*, n° 26; mention *Moniteur*, XXII, 244; *F. de la Républ.*, n° 26; *J. Fr.*, n° 756; *J. Perlet*, n° 751; *J. Univ.*, n° 1784.

COURRIER DU 16 VENDÉMAIRE

Prises entrées à Brest

Un navire anglais chargé de beurre et toile.
Un *idem*, chargé de toile et de charbon de terre.

Idem, à Rochefort

Un bâtiment anglais de 300 tonneaux, chargé de liège et noisettes, pris par la frégate *L'Agricole*.

COURRIER DU 18 VENDÉMAIRE

Prises entrées à Brest

Un navire anglais de 150 tonneaux, chargé de coton et de citrons.

Un bâtiment hollandais de 160 tonneaux, chargé de genièvre et de fromage.

Idem, à Morlaix

Un navire chargé de poisson sec et salé, pris par le cutter *Les Trois Couleurs*.

COURRIER DU 22 VENDÉMAIRE

Prise entrée en rivière de Paimboeuf

Un navire anglais chargé de sucre, café, coton et indigo.

Idem, à Gravelines

Un bâtiment chargé de chanvre pour Lisbonne.

Un navire prussien a fait côte près Boulogne, chargé de mâtures et merrains.

Idem, à Rochefort

Un bâtiment anglais de 130 tonneaux, pris par le lougre *Le Sans-Culotte*.

Dix-sept pris, 9 coulés. Total, 26.

22

Un membre [MENUAU] propose, au nom du comité des Secours publics, et la Convention adopte les neuf décrets suivants.

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Michel Deraye, veuve Leclerc, âgée de quatre-vingt-dix ans, soutenue autrefois par la société philanthropique, maintenant sans moyen d'exister, et dont trois de ses petits enfans sont au service de la République, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Michel Deraye, veuve Leclerc, âgée de quatre-vingt-dix ans, à titre de secours, la somme de 300 L.

ART. II. – Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (56).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics,

Décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé à Philippe Jacob Grimeissen et à Marguerite-Elisabeth Rodeler, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, qui, après quatre mois de détention ont été acquittés par le tribunal révolutionnaire, la somme de 800 L., à titre de secours et indemnité, et pour se rendre au lieu ordinaire de leur domicile (57).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé par la Trésorerie nationale, à Louis Guillon, de la commune de Fontevraud, district de Saumur [Maine-et-Loire], qui, après quatre mois de détention, a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, la somme de 250 L, laquelle, avec celle de 150 L qu'il a précédemment reçue en vertu d'un décret de la Convention, fait la somme de 400 L, qui lui est accordée par la loi, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (58).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé à Laurent-Athanase Trouche, demeurant à Figanières, département des Alpes-Maritimes [*sic* pour Var], qui, après six mois de détention a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, la somme de 600 L, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (59).

(56) P.-V., XLVII, 151. C 321, pl. 1335, p. 6, minute signée de Menuau, rapporteur.

(57) P.-V., XLVII, 152. C 321, pl. 1335, p. 7, minute signée de Menuau, rapporteur.

(58) P.-V., XLVII, 152. C 321, pl. 1335, p. 8, minute signée de Menuau, rapporteur.

(59) P.-V., XLVII, 152. C 321, pl. 1335, p. 9, minute signée de Menuau, rapporteur.

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé à Jean Clanchi, Nantais, qui, après huit mois de détention a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, la somme de 800 L, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (60).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé au citoyen Pierre Bouis, de la commune de Besse, district de Brignoles, département du Var, qui, après quatre mois de détention a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, la somme de 400 L, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (61).

g

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé à Joseph Vourou, journalier, demeurant à Mandeure, district de Montbéliard, département de la Haute-Saône, qui, après quatre mois de détention a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, la somme de 400 L, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (62).

h

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé à Louis-René Garreau, de la commune de Fontevraud, district de Saumur [Maine-et-Loire], qui, après quatre mois de détention a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, la somme de 400 L, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (63).

(60) P.-V., XLVII, 152. C 321, pl. 1335, p. 10, minute signée de Menuau, rapporteur.

(61) P.-V., XLVII, 153. C 321, pl. 1335, p. 11, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(62) P.-V., XLVII, 153. C 321, pl. 1335, p. 12, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(63) P.-V., XLVII, 153. C 321, pl. 1335, p. 13, minute de la main de Menuau, rapporteur.